

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TIM de respecter les
dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement
pour son établissement situé à QUAEDYPRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 à R.512-39-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 accordant à la société TIM, située Route de Socx – CD 37 – à QUAEDYPRE (59380), l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles et engins de travaux publics à QUAEDYPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2012 imposant à société TIM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à QUAEDYPRE ;

Vu le courrier du 8 mars 2016 par lequel Monsieur le préfet du Nord a pris acte de la demande de bénéfice des droits acquis effectuée le 11 décembre 2015 par la société TIM suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP ;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 par lequel Monsieur le préfet du Nord a pris acte de la déclaration de reprise de l'exploitation des installations de QUAEDYPRE par la société TIM à compter du 28 juillet 2017 ;

Vu le rapport en date du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur.
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- L'exploitant n'a pas précisé l'usager futur du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TIM S.A.S, dont le siège social se situe CD 37 – Route de Socx – 59380 QUAEDYPRE, exploitant à la même adresse une installation de production de cabines pour tracteurs agricoles et engins de travaux publics représentée par la SELARL WRA, prise en la personne de Maître ROUHIER Pierre-François 20 place du Palais de Justice 59140 Dunkerque – es-qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt d'une installation classée soumise à autorisation, sous un délai de 3 mois.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de QUAEDYPRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET

